

Commentaire

Décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014

Société Praxair SAS

(Contribution au service public de l'électricité)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 juillet 2014 par le Conseil d'État (décision n° 378033 du 16 juillet 2014) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Praxair SAS, portant sur les neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, « dans leur rédaction applicable de 2005 à 2009 ».

Dans sa décision n° 2014-419 QPC du 8 octobre 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

A. – Historique

1. – Le fonds du service public de la production d'électricité

Le fonds du service public de la production d'électricité (FSPPE) a été créé par l'article 5 de la loi du 10 février 2000 précitée, qui a transposé la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Ce fonds était alimenté par des contributions dues par les producteurs et fournisseurs d'électricité, ainsi que par les clients finals importateurs d'électricité ou qui effectuaient des livraisons intracommunautaires d'électricité.

Le montant des charges imputables aux missions de service public était arrêté par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le montant des contributions nettes que les redevables et opérateurs versaient au FSPPE ou recevaient de celui-ci était arrêté par les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'énergie sur proposition de la CRE. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) était chargée de la gestion comptable et financière du fonds ainsi que du recouvrement des contributions dues.

Un décret du 6 décembre 2001¹ fixait la procédure à suivre pour établir le montant des charges et contributions pour l'année à venir, et pour procéder à la régularisation de ces montants.

Le montant des contributions supportées était calculé au prorata du nombre de kilowattheures livrés à des clients finals établis sur le territoire national ou produits par les producteurs pour leur propre usage au-delà de la quantité de 4,5 mégawatts.

En cas de défaillance de paiement, le ministre chargé de l'énergie pouvait prononcer une sanction administrative.

Dans une décision *Société Eurodif* du 13 mars 2006², le Conseil d'État a considéré que « *les contributions réclamées au titre du financement du fonds du service public de la production d'électricité constituent un impôt dont le contentieux est compris parmi le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique* ». Ces contributions ont donc la nature d'une imposition innommée, c'est-à-dire d'un prélèvement appartenant à la catégorie des impositions de toute nature.

2. – La contribution au service public de l'électricité

La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a simplifié le cadre juridique de la compensation des surcoûts liés aux missions de service public en matière de production et distribution d'électricité. L'article 37 de cette loi a institué la contribution au service public de l'électricité (CSPE), qui doit permettre de compenser trois catégories de surcoûts énumérées par l'article 4 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité :

– les surcoûts liés à une obligation d'achat ou aux appels d'offres en métropole continentale qui sont supportés par les fournisseurs historiques, c'est-à-dire Électricité de France (EDF) et les entreprises locales de distribution ;

– les surcoûts supportés par EDF ou la société concessionnaire de la distribution publique à Mayotte (Électricité de Mayotte) liés à la péréquation tarifaire et aux surcoûts des obligations d'achat dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain ;

– les surcoûts des fournisseurs historiques liés aux dispositifs sociaux, compensés intégralement pour la fourniture du tarif de première nécessité, mais

seulement dans la limite d'un pourcentage pour la participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité.

Dans sa décision *Réseau Ferré de France* du 13 mars 2006, et faisant application de la jurisprudence *Société Bourgogne-Bois* du Tribunal des conflits sur les impositions innomées³, le Conseil d'État a jugé que la CSPE constitue « *un impôt dont le contentieux, compris parmi le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique, relève de la compétence de la juridiction administrative* »⁴.

Concernant les conditions de fixation de la CSPE, un rôle important est confié au régulateur sectoriel - la CRE. En effet, le montant des charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques est arrêté par le seul ministre chargé de l'énergie sur proposition annuelle de la CRE (alinéa 8 de l'article 5 de la loi du 10 février 2000). En outre, le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est arrêté par le ministre chargé de l'énergie sur proposition annuelle de la CRE (alinéa 12).

Acquittée par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national (alinéa 9), la CSPE est assise sur la quantité d'électricité consommée (alinéa 10).

Deux modalités de recouvrement sont prévues par le législateur.

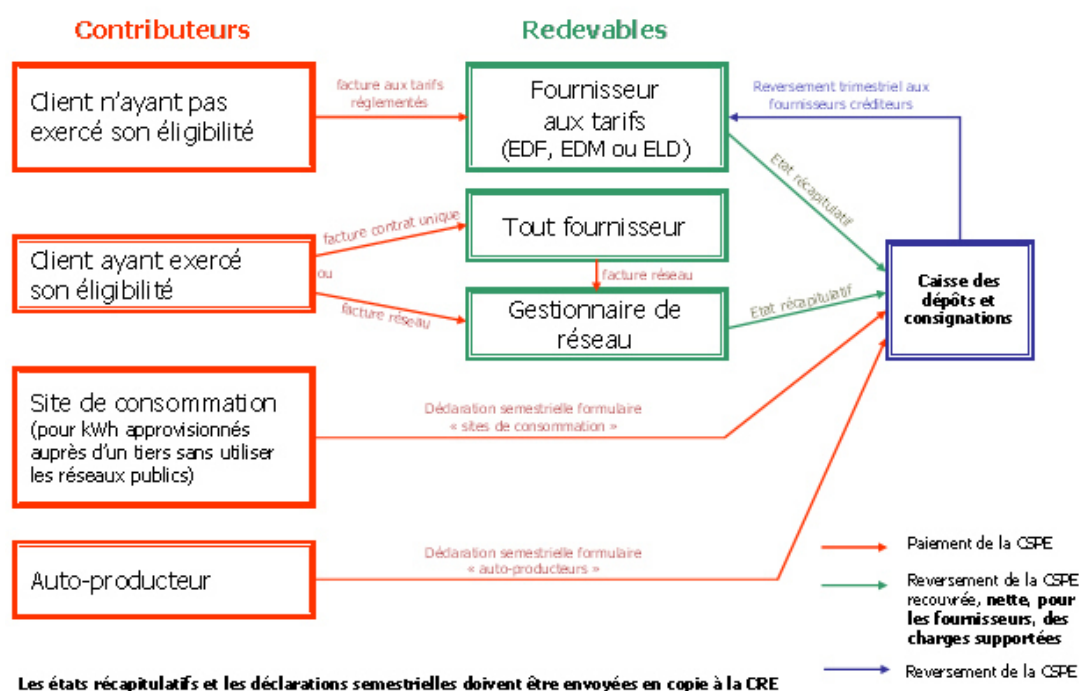
D'une part, pour les consommateurs finals ayant fait jouer leur éligibilité à la concurrence européenne⁵, la CSPE est collectée par l'opérateur en charge de la gestion du réseau auquel ces consommateurs sont raccordés sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux. Pour les consommateurs finals non éligibles ou n'ayant pas fait jouer leur éligibilité, la contribution est collectée par les fournisseurs d'électricité, sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs de vente d'électricité (alinéa 14).

Le montant de la contribution est liquidé par l'opérateur en fonction de la quantité d'électricité livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux. Les contributions effectivement recouvrées sont reversées aux opérateurs qui supportent les charges de service public par l'intermédiaire de la CDC (alinéa 14).

D'autre part, un système d'autoliquidation perdure pour les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution. En effet, ils acquittent leur contribution spontanément avant la fin du mois qui suit chaque semestre civil. À cet effet, ils adressent à la CRE et à la

CDC une déclaration indiquant la quantité d'électricité consommée au cours du semestre civil correspondant. Ils procèdent dans le même délai au versement, auprès de la CDC, des contributions dues au profit des opérateurs qui supportent les charges de service public. En cas d'inobservation de ces obligations, la CRE procède, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, à la liquidation des contributions dues. Le cas échéant, elle émet un état exécutoire (alinéa 15).

Le schéma⁶ ci-après représente les différentes modalités de recouvrement de la CSPE :



La CRE s'est vue reconnaître, par la loi du 3 janvier 2003 précitée, la compétence d'adresser une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due (alinéa 18).

Dès 2003, le législateur a prévu un seuil de déclenchement de l'imposition et un double plafonnement :

– l'électricité produite par un producteur pour son propre usage ou achetée pour son propre usage par un consommateur final à un tiers exploitant une installation de production sur le site de consommation n'est prise en compte pour le calcul de la contribution qu'à partir de 240 millions de kilowattheures par an et par site de production (alinéa 10).

- le montant de la contribution due, par site de consommation, par les consommateurs finals ne peut excéder 500 000 euros (alinéa 11) ;
- la contribution applicable à chaque kilowattheure ne peut dépasser 7 % du tarif de vente du kilowattheure, hors abonnement et hors taxes, correspondant à une souscription d'une puissance de 6 kilovoltampères sans effacement ni horosaisonnalité (alinéa 13).

L'article 118 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a notamment prévu d'appliquer le plafond de 500 000 euros par site de consommation aux entreprises mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 pour l'électricité de traction consommée sur le territoire national et à la contribution due par les entreprises mentionnées au quatrième alinéa du II de l'article 22 pour l'électricité consommée en aval des points de livraison d'électricité sur un réseau électriquement interconnecté (alinéa 11).

L'article 54 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a modifié le douzième alinéa du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 afin de préciser que « *le montant de la contribution annuelle, fixé pour une année donnée, est applicable aux exercices suivants à défaut d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté pour l'année considérée* ». Il s'est agi de « *donner une base légale certaine à la poursuite du recouvrement des contributions en cas de retard de publication, voire d'annulation, de l'arrêté fixant le montant des charges pour une année donnée* »⁷. L'article 57 de cette même loi du 13 juillet 2005 a prévu que la CRE verserait quatre fois par an, et non plus deux fois par an, les sommes collectées aux opérateurs supportant des charges imputables aux missions de service public (alinéa 16).

L'article 7 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a intégré dans le périmètre des charges financées par la CSPE, le budget du médiateur national de l'énergie (alinéas 12 et 16).

Par la suite, les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 n'ont été modifiées que par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

B. – Origine de la QPC et question posée

Le 17 décembre 2010, par une réclamation adressée au ministre de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, la société Praxair a sollicité la restitution des sommes versées au titre de la CSPE pour les années 2005 à 2009.

Cette réclamation ayant été implicitement rejetée, la société Praxair a vainement saisi le tribunal administratif de Paris d'une requête aux fins de restitution. Le 28 septembre 2012, la société requérante a interjeté appel devant la cour administrative d'appel de Paris du jugement du tribunal administratif de Paris. À cette occasion, elle a demandé à la cour de transmettre au Conseil d'État la QPC relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, dans sa rédaction applicable au titre des années 2005 à 2009. Par une ordonnance du 17 avril 2014, le président de la 10^{ème} chambre de la cour a ordonné la transmission de cette QPC au Conseil d'État.

Dans sa décision en date du 16 juillet 2014 (n° 378033), le Conseil d'État a jugé que « *les dispositions des huit premiers alinéas [du paragraphe I], qui déterminent les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques qui doivent être compensées, ne sont (...) pas applicables au litige* ». En revanche, il a considéré que « *les neuvième à vingt-et-unième alinéas de ce paragraphe, qui fixent le régime de la contribution au service public de l'électricité, sont applicables au litige* ». Il a relevé que le « *moyen, tiré notamment de ce que les dispositions contestées ne précisent pas les modalités de recouvrement de cette imposition [la contribution au service public de l'électricité], soulève une question présentant un caractère sérieux* ». Par suite, le Conseil d'État a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel cette QPC.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel

La décision de renvoi du Conseil d'État précisait que les dispositions étaient contestées « *dans leur rédaction applicable de 2005 à 2009* ». Il résultait des évolutions législatives qu'un tel renvoi correspondait à la rédaction des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 tel qu'elle résultait successivement de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique puis de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (cons. 1).

Le Conseil a eu l'occasion de se prononcer sur le paragraphe I *bis* de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 2005⁸. En revanche, les dispositions des neuvième à vingt-et-unième alinéas du

paragraphe I de cet article, dans leurs rédactions successives applicables de 2004 à 2010, n'avaient jamais été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

B. – Les griefs soulevés devant le Conseil constitutionnel

La société requérante et les sociétés admises à intervenir⁹ soutenaient qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence. En outre, les sociétés intervenantes soutenaient que ces dispositions méconnaissaient le principe de l'égalité devant l'impôt et les charges publiques, ainsi que l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Par ailleurs, les sociétés intervenantes concluaient à l'abrogation des dispositions des neuvième à vingt-et-unième alinéas du paragraphe I de l'article 5 de la loi du 10 février 2000 dans leur rédaction résultant de l'article 37 de la loi du 29 décembre 2010 ainsi que des articles L. 121-10, L. 121-11 et L. 121-14 à L. 121-20 du code de l'énergie qui correspondaient à la codification de ces dispositions par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie. Elles faisaient valoir que les légères modifications introduites par la loi du 29 décembre 2010 puis par la codification des dispositions contestées dans le code de l'énergie n'apportaient aucune modification de fond et comportaient donc la même inconstitutionnalité. Comme il a déjà eu l'occasion de le faire dans un cas similaire¹⁰, le Conseil, dans sa décision du 8 octobre 2014 commentée, a rejeté les conclusions des sociétés intervenantes en tant qu'elles portaient sur ces dispositions dont il n'était pas saisi par le Conseil d'État (cons. 5)

C. – La conformité à la Constitution des dispositions contestées

1. – L'examen des griefs tirés de la méconnaissance de l'article 34 de la Constitution

a. – La jurisprudence constitutionnelle relative à l'incompétence négative en matière fiscale

En vertu de l'article 34 de la Constitution, le législateur doit fixer les éléments déterminants de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, et ce de manière suffisamment précise. Dans le cas contraire, le législateur n'épuise pas sa compétence (incompétence négative) et encourt à ce titre la censure.

Dans sa décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré les dispositions de la loi de finances qui régissaient sans

précision suffisante les modalités de recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier : si le législateur « *peut, lorsqu'il s'agit d'une imposition perçue au profit d'une collectivité locale, confier à cette dernière la tâche d'assurer ce recouvrement, il doit en déterminer les règles avec une précision suffisante ; qu'en se bornant à prévoir que : "Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité", le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; que l'article 99 doit, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, être regardé comme contraire à la Constitution* »¹¹.

Toutefois, en l'absence de précision utile sur les modalités de recouvrement (s'agissant d'un cas de recouvrement de créances publiques), le Conseil constitutionnel s'est déjà référé à l'intention du législateur. Par exemple, dans la décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, le Conseil a considéré que « *s'agissant des règles de recouvrement, en l'absence de disposition particulière dans la loi, le législateur a entendu renvoyer aux règles de droit commun applicables au recouvrement des créances d'un établissement public administratif* »¹².

Le Conseil constitutionnel exige par ailleurs que l'incompétence négative du législateur affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit pour être invocable en QPC :

– dans sa décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, le Conseil constitutionnel a jugé « *qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique... "* ; que les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution »¹³. Dès lors, le Conseil a refusé d'examiner un grief d'incompétence négative relatif à l'insuffisante détermination par le législateur des règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

– Dans sa décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que les « *modalités de recouvrement* » des impositions « *comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition* »¹⁴. À ce titre, le

Conseil a accepté d'examiner, avant de l'écartier, un grief tiré de l'incompétence négative dans la définition des sanctions encourues par le redevable d'une imposition qui ne s'en était pas acquitté.

– Dans sa décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures...* », le Conseil constitutionnel a considéré « *qu'il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition* »¹⁵. Le Conseil constitutionnel a précisé que « *l'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789* »¹⁶. En l'espèce, il a jugé « *qu'en omettant de définir les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution* »¹⁷.

– Dans sa décision n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, le Conseil constitutionnel a relevé que l'article L. 2333-14 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, « *se borne à prévoir que "le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale percevant la taxe, à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition"* »¹⁸. Dans le prolongement de sa décision n° 2012-298 QPC précitée, le Conseil a jugé « *qu'en omettant de déterminer les modalités de recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution* »¹⁹.

b. – L'application à l'espèce

La société requérante soutenait qu'en ne précisant pas les modalités de détermination du taux de la CSPE, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au droit de propriété. En outre, la société requérante et les sociétés intervenantes faisaient valoir qu'en ne précisant pas les règles relatives au recouvrement et au contentieux de cette contribution, le législateur avait méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au droit de propriété, au droit à un recours juridictionnel effectif et au principe du consentement à l'impôt.

Le Conseil constitutionnel a fait application de ses deux jurisprudences précitées touchant à l'incompétence négative en matière fiscale lorsqu'est en cause, respectivement, le taux de l'imposition ou ses modalités de recouvrement :

– En premier lieu, le Conseil a considéré que « *la méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'une imposition n'affecte par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit* » (cons. 10). Par suite, il a refusé d'examiner « *le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de sa compétence en matière d'établissement de règles concernant le taux* » de la CSPE (cons. 10).

– En second lieu, le Conseil a accepté d'examiner le grief tiré de la méconnaissance, par le législateur, de l'étendue de sa compétence dans la détermination des modalités de recouvrement de la CSPE, dans la mesure où cette méconnaissance « *affecte par elle-même le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* » (cons. 11). Toutefois, le Conseil constitutionnel a, dans le même temps, précisé qu'une méconnaissance de sa compétence par le législateur en matière fiscale « *n'affecte pas par elle-même le droit de propriété* » (cons. 11).

Après un examen des quatorzième, quinzième et dix-huitième alinéas des dispositions contestées (cons. 12 à 14), le Conseil a relevé « *que le législateur a prévu des règles de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité distinctes en fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée* » (cons. 15). D'une part, « *pour les consommateurs finals alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution qui acquittent leur contribution lors du règlement de leur facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux, le législateur n'autorise ni le gestionnaire du réseau ni le fournisseur d'électricité à émettre un état exécutoire* » (cons. 15). D'autre part, « *pour les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals non alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, la Commission de régulation de l'énergie est seule compétente pour recouvrer la contribution et, le cas échéant, émettre un état exécutoire* » (cons. 15). Enfin, le Conseil relevé que, « *dans l'un et l'autre cas, la Commission de régulation de l'énergie est seule compétente pour adresser une lettre de rappel assortie de pénalités de retard lorsqu'elle constate un défaut ou une insuffisance de paiement* » (cons. 15). Par suite, le Conseil a jugé que « *le législateur a suffisamment défini les règles régissant le recouvrement de la contribution au service public de l'électricité* » (cons. 15).

Par ailleurs, le Conseil a écarté « *en tout état de cause, les griefs tirés de ce qu'en ne désignant pas la juridiction compétente pour connaître du contentieux de cette imposition, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence* » (cons. 16). En ce sens, et faisant référence à la décision *Société Bourgogne-Bois* du 10 juillet 1956 du Tribunal des conflits, le Conseil a relevé « *qu'il résulte de la jurisprudence constante du Tribunal des conflits que le contentieux des impositions, qui ne sont ni des contributions indirectes ni des impôts directs, est compris dans contentieux général des actes et des opérations de puissance publique relevant de la juridiction administrative* » (cons. 16). Il a également relevé qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État « *que le contentieux de la contribution au service public de l'électricité relève, à ce titre, de la compétence de la juridiction administrative* » (cons. 16), de sorte que la CSPE ne peut « *faire l'objet d'un recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles L. 190 et R. 190 et suivants du livre des procédures fiscales* »²⁰. Ces dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales (LPF) sont applicables non seulement aux « *réclamations* » qui « *tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire* »²¹ mais aussi à « *toutes actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction ou à la restitution d'impositions indues, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, révélée par une décision juridictionnelle ou par un avis rendu au contentieux* »²².

Le Conseil a donc jugé que le législateur « *a suffisamment défini les règles régissant le contentieux de la contribution au service public de l'électricité* » (cons. 16).

Par conséquent, le Conseil a écarté l'ensemble des griefs tirés de l'incompétence négative du législateur (cons. 17.)

2. – L'examen du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques

Les sociétés intervenantes soutenaient qu'en prévoyant des périodicités de versement de la CSPE différentes selon les catégories de contributeurs, le législateur avait institué une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

Dans sa décision du 8 octobre 2014 commentée, le Conseil a relevé que « *les différences de périodicité de versement retenues par le législateur correspondent à l'existence de modalités de recouvrement différentes en*

fonction des catégories de contributeurs et des modalités de fourniture de l'électricité consommée » (cons. 20). Il a jugé « *que cette différence de traitement est sans incidence sur la charge publique que constitue la contribution au service public de l'électricité* » (cons. 20). Il a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

En définitive, après avoir précisé que « *les dispositions contestées, (...) ne sont en tout état de cause pas entachées d'inintelligibilité* », le Conseil a jugé « *qu'elles ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit* » (cons. 21). Il les a donc déclarées conformes à la Constitution dans leurs versions successives issues de la loi du 30 décembre 2004, de la loi du 13 juillet 2005 et de la loi du 7 décembre 2006.

¹ Décret n° 2001-1157 du 6 décembre 2001 relatif au fonds du service public de la production d'électricité, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Ce décret a été abrogé par l'article 22 du décret n° 2004-90 du 28 janvier 2004 relatif à la compensation des charges de service public de l'électricité.

² CE, 13 mars 2006, *Sté Eurodif*, n° 255333.

³ TC, 10 juillet 1956, *Société Bourgogne Bois*, n° 1565.

⁴ CE, 13 mars 2006, *Réseau Ferré de France*, nos 265582 et 273093.

⁵ C'est-à-dire ayant choisi de conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur de son choix installé sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État.

⁶ Schéma disponible en ligne sur [<http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/mecanisme>].

⁷ Exposé sommaire de l'amendement n° 478, présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, portant article additionnel après l'article 12 A du projet de loi n° 1669, adopté en première lecture par le Sénat, d'orientation sur l'énergie.

⁸ Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, *Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique*, cons. 22 à 26.

⁹ Il s'agit des sociétés International Metropolitan Automotive Promotion France SA, SAS Les Boutiques Bonne Journée, Volkswagen Group France, Société Française du radiotéléphone (SFR) et DHL International Express.

¹⁰ Voir décision n° 2014-373 QPC du 4 avril 2014, *Société Sephora (Conditions de recours au travail de nuit)*, cons. 4.

¹¹ Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, *Loi de finances pour 1999*, cons. 59.

¹² Décision n° 2001-447 DC du 18 juillet 2001, *Loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie*, cons. 21.

¹³ Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC KIMBERLY CLARK (Incompétence négative en matière fiscale)*, cons. 4.

¹⁴ Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012, *Société Unibail Rodamco (Majorations de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Île-de-France)*, cons. 3.

¹⁵ Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013, *SARL Majestic Champagne (Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement)*, cons. 5.

¹⁶ *Ibid.*, cons. 6.

¹⁷ *Ibid.*, cons. 7.

¹⁸ Décision n° 2013-351 QPC du 25 octobre 2013, *Société Boulanger (Taxe locale sur la publicité extérieure II)*, cons. 16.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ CE, 17 décembre 2003, n° 237044.

²¹ Art. L. 190, alinéa 1^{er}, du LPF.

²² Art. L. 190, alinéa 3, du LPF.